



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9671 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République
démocratique du Congo pour 2021**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République démocratique du Congo pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23(2),

Considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République démocratique du Congo pour 2021, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national⁴ pour la période 2021-2027 qui établit les priorités suivantes : I/Gouvernance, Paix et sécurité, II/Développement humain, III/Alliance pour le développement durable.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de le règlement (UE) 2021/947 consistent à contribuer au renforcement de la cohésion nationale en

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République Démocratique du Congo pour la période 2021-2027, C(2021)9389 final du 15.12.2021.

rendant le secteur de la sécurité plus inclusif et légitime ; consolider la démocratie ; accroître la mobilisation des ressources internes de l'État ; améliorer l'état sanitaire de la population ; réduire les inégalités ; placer l'éducation comme moteur du changement de la jeunesse et vivier d'un leadership responsable et engagé ; préserver le capital environnemental et l'agriculture développée au profit des populations ; et améliorer la production d'énergie renouvelable et son accès par la population.

- (6) L'action intitulée « Unis pour la paix et la sécurité » a pour objectif de renforcer la gouvernance et de l'État de droit, lutter contre l'impunité et la corruption et promouvoir une paix juste et durable en République démocratique du Congo. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres bailleurs de fonds, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (7) L'action intitulée « Unis pour la prospérité » a pour objectif d'améliorer la mobilisation des recettes domestiques, notamment minières, et la redevabilité au niveau central et dans les provinces. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres bailleurs de fonds, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (8) L'action intitulée « Unis pour la santé et l'éducation » a pour objectif de contribuer au développement humain de la population de la République démocratique du Congo, à travers l'amélioration de la santé et du bien-être de la population et le renforcement de l'éducation. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres bailleurs de fonds, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (9) L'action intitulée « Unis pour l'égalité des genres » a pour objectif de contribuer à l'éradication des violences basées sur le genre (VBG) en République démocratique du Congo, notamment par le renforcement de l'autonomisation socio-économique et du leadership politique des femmes dans le pays. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres bailleurs de fonds, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (10) L'action intitulée « Unis pour le développement durable » a pour objectif de préserver le capital environnemental de la RDC tout en offrant aux populations des opportunités de développement économique. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres bailleurs de fonds, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (11) L'action intitulée « Facilité de coopération » a pour objectif de renforcer le partenariat Union européenne - République démocratique du Congo dans les domaines d'intérêt commun.

- (12) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (13) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (14) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conformément aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (15) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (16) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (17) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République Démocratique du Congo pour 2021, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Unis pour la paix et la sécurité », présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Unis pour la prospérité », présentée dans l'annexe 2;
- (c) « Unis pour la santé et l'éducation », présentée dans l'annexe 3;
- (d) « Unis pour l'égalité des genres », présentée dans l'annexe 4;
- (e) « Unis pour le développement durable », présentée dans l'annexe 5;
- (f) « Facilité de coopération », présentée dans l'annexe 6.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2021 est fixé à 207 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire B2021-14.020121-C1-INTPA : du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3.1 des annexes 1, 2 et 4 et aux points 4.3.2 de l'annexe 3 et 4.3.3 de l'annexe 5.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans les annexes 3 et 5, ou sélectionnés conformément au point 4.3.1 des annexes 3 et 5.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2021

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.